



M^e Amélie Savard
Avocate

Programme d'aide financière municipale et chemins privés ouverts au public : un débat qui demeure entier

En 2024, la Commission municipale du Québec (CMQ) a conclu, à l'issue d'une enquête¹ visant la Municipalité de Val-des-Monts, que le programme de subvention adopté pour l'entretien de chemins privés ouverts au public constituait un acte répréhensible². La CMQ estimait alors qu'aucune disposition de la *Loi sur les compétences municipales*³ (LCM) n'autorisait expressément l'utilisation de fonds publics à cette fin.

Dans son rapport de suivi⁴ publié en 2025, la CMQ a réitéré sa position, tout en prenant acte du désaccord de la Municipalité, laquelle s'appuie sur des avis juridiques externes pour soutenir la validité de sa réglementation. Ces avis n'ont toutefois pas été rendus publics, de sorte que l'information disponible repose sur les extraits rapportés dans ce rapport.

L'espoir que la décision *Municipalité de Cantley*⁵ clarifie le débat ne s'est par ailleurs pas concrétisé, la Cour supérieure ne s'étant pas prononcée sur le fond.

Le courant de pensée de la CMQ

Selon la CMQ, un programme de subvention visant l'entretien de chemins privés ne repose sur aucun fondement juridique valide, pour les raisons suivantes. D'abord, la compétence municipale en matière de voirie édictée à l'article 66 LCM s'applique aux voies publiques, ce qui exclut les chemins privés, même lorsqu'ils sont ouverts au public par tolérance. Cette distinction explicite traduirait la volonté du législateur de maintenir ces chemins à l'extérieur du champ de compétence municipale.

Ensuite, l'article 90 LCM, qui prévoit la possibilité pour une municipalité d'accorder une aide dans l'exercice de ses compétences, ne saurait s'appliquer à une matière qui échappe à sa juridiction. En l'absence de compétence municipale à l'égard des chemins privés, une aide financière ne peut dès lors être accordée.

Enfin, la CMQ reconnaît que l'article 70 LCM permet à une municipalité d'entretenir un chemin privé ouvert au public à la demande des riverains, mais considère que ce pouvoir demeure strictement limité. Il n'aurait pour effet ni de modifier la nature privée du chemin ni d'élargir la compétence municipale, et ne saurait justifier l'octroi d'une subvention à des tiers, notamment en raison des règles applicables en matière de gestion contractuelle.

Le courant de pensée de la municipalité de Val-des-Monts

La Municipalité de Val-des-Monts propose une lecture différente du cadre législatif. Elle soutient qu'un chemin privé ouvert au public peut, sur le plan fonctionnel, se rattacher à des objectifs municipaux liés au transport et à l'accessibilité. Dans cette optique, l'article 90 LCM permettrait l'octroi d'une aide financière, l'objet de celle-ci touchant une matière d'intérêt public relevant de l'article 4.

Par ailleurs, la Municipalité fait valoir que l'article 70 démontre l'existence d'une capacité d'intervention municipale à l'égard de chemins privés ouverts au public. Dans ce contexte, l'aide financière est présentée, selon l'argument tel que rapporté par la CMQ, comme une modalité d'intervention distincte de l'entretien direct, envisagée lorsque la municipalité ne souhaite pas exécuter elle-même les travaux.

Enjeux de compatibilité et considérations pratiques

La mise en relation des articles 4, 66, 70 et 90 LCM soulève des interrogations quant à leur cohérence lorsque sont en cause des chemins privés ouverts au public. Si l'article 66 établit un cadre général excluant ces chemins de la compétence municipale en voirie, l'article 70 introduit une faculté d'intervention ciblée, dont la portée exacte demeure incertaine. L'article 90 soulève, pour sa part, la question du lien requis entre une aide financière et une matière de compétence reconnue.

Sur le plan pratique, plusieurs municipalités, dont Val-des-Monts, soulignent les difficultés liées à l'entretien direct des chemins privés, en raison notamment de leur dispersion et du faible intérêt des entrepreneurs pour ce type de contrat. En l'absence d'une clarification judiciaire ou législative quant à la portée respective des articles 66, 70 et 90 LCM, ces considérations continuent d'alimenter un débat juridique qui demeure ouvert au sein du milieu municipal.

¹ CMQ, *Rapport d'enquête, conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Val-des-Monts*, 2024, [en ligne] : [https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/enquetes-et-poursuites/rapports-d-enquetes/Rapport%20Val-des-Monts%20\(version%20finale\).pdf](https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/enquetes-et-poursuites/rapports-d-enquetes/Rapport%20Val-des-Monts%20(version%20finale).pdf).

² Art. 4 (1) de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ c. D-11.1.

³ RLRQ, c. 47.1.

⁴ CMQ, RLRQ, c. C-47.1 *Suivi des recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Val-des-Monts*, 2025, [en ligne] <https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/Enqu%C3%AAtes%20et%20poursuites/CMQ-70801-001%20-%20Rapport%20au%20pr%C3%A9sident.pdf>.

⁵ *Municipalité de Cantley c. Procureur général du Québec (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation)*, 2025 QCCS 3110.